



Couverture radio à l'intérieur des bâtiments (indoor)

Les services de secours doivent pouvoir communiquer aussi dans des endroits comme le parking souterrain d'un centre commercial.



Lors de sa création, ASTRID a été chargée d'assurer également la couverture radio *indoor* d'un certain nombre de bâtiments (prisons, aéroports, certains stades sportifs, salles de concert, ...). Au cours de ces dernières années, ASTRID a respecté cette obligation.

Pour les permis d'urbanisme (à partir de mai 2014) concernant de nouvelles grandes constructions et infrastructures dont la couverture radioélectrique n'est pas assurée par le contrat de gestion entre l'État et ASTRID, les dossiers doivent être soumis à une Commission de sécurité spécialement créée à cet effet sous la compétence du SPF Intérieur. La Commission de sécurité doit décider, pour chaque dossier relatif à une nouvelle grande construction ou infrastructure, de la nécessité d'une couverture radio *indoor* ASTRID. Cette nouvelle réglementation est basée sur des arrêtés royaux.

Les maîtres d'ouvrage de nouveaux grands immeubles répondant à des critères déterminés doivent prendre eux-mêmes en charge la couverture radio *indoor* pour les services de secours et de sécurité. Dans le cadre de ses plans de construction, le maître d'ouvrage doit prévoir un budget afin de pouvoir consentir, le cas échéant, les investissements nécessaires si la Commission de sécurité ASTRID impose une couverture radio *indoor*.

La commission indique si une couverture radio doit ou non être prévue dans le nouveau bâtiment. Le maître de l'ouvrage confiera les travaux nécessaires à un entrepreneur externe spécialisé. ASTRID définit les exigences techniques de l'installation dans la construction et en contrôle la conformité. Dans la plupart des cas, un répéteur relié au réseau ASTRID suffira à amplifier le signal radio et, ce faisant, à réaliser la couverture radio à l'intérieur du bâtiment. Si l'installation requiert une station de base, ASTRID impose un type donné de station de base. ASTRID n'exécute pas elle-même les travaux.

La commission de sécurité se compose de représentants des services de secours et de sécurité et d'un expert radio d'ASTRID. La commission se réunit deux fois par mois. Pour chaque dossier, la commission doit rendre un avis dans le mois.

Dans le cas d'un dossier initié sur base volontaire, un numéro de dossier doit malgré tout être obtenu via l'adresse email 'Indoor ASTRID' indoor.astrid@ibz.fgov.be



Service public fédéral Intérieur
Couverture Indoor ASTRID

indoor.astrid@ibz.fgov.be >



Les étapes entre le propriétaire et ASTRID

Signature d'une convention

Au départ, une convention doit être signée entre ASTRID et le propriétaire. La convention peut être demandée auprès de l'ASTRID Service Centre. Le propriétaire doit indiquer dans cette demande si le projet est public ou privé.

Vérification du dossier technique et de la configuration

Un plan de l'installation réalisé par le fournisseur du client devra être soumis à ASTRID pour approbation. ASTRID vérifie alors que la configuration technique n'entraînera pas d'interférences avec le réseau radio ASTRID. Un rapport de conformité sera alors établi par ASTRID et envoyé au propriétaire. Si la conception n'est pas satisfaisante, le fournisseur du propriétaire devra modifier sa proposition et la soumettre à nouveau à ASTRID.

L'installation

Le propriétaire fait réaliser les travaux nécessaires par son fournisseur. ASTRID n'effectue pas les travaux elle-même.

Inspection de l'installation

Après l'exécution des travaux par le fournisseur, le propriétaire doit demander un contrôle à ASTRID. Si le contrôle est positif, l'installation peut être connectée au réseau ASTRID. Si l'installation n'est pas satisfaisante, le propriétaire doit la faire modifier par son fournisseur et demander une nouvelle inspection.

Entretien de l'installation

Le propriétaire prévoit un contrat de maintenance de l'installation par une société externe. Le

propriétaire doit remettre annuellement à ASTRID un rapport sur l'entretien préventif de l'installation (art. 8.1b).



Remarque

L'autorisation de mise en service de l'installation est sans préjudice des autres obligations prévues par le permis d'urbanisme. En outre, cette autorisation garantit uniquement que le réseau ASTRID existant ne sera pas entravé par cette installation. Elle ne garantit donc pas que la couverture intérieure est suffisante. Seuls le client et éventuellement le fournisseur peuvent en être tenus responsables.



Quelques exemples de critères utilisés par la commission de sécurité:

- les constructions et infrastructures accessibles au public où, du fait des activités journalières ou d'événements spéciaux qui y sont organisés, une concentration de plus de 150 personnes est attendue;
- les constructions et infrastructures possédant un sous-sol, d'une superficie supérieure à 25 m², accessible au public ou dans lequel sont stockées des substances ou mélanges dangereux;
- les constructions et infrastructures accessibles ou non au public dont la surface au sol dépasse 2.500 m².

